

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-huitième session, point 6) de l'ordre du jour,
Genève, 9-13 mai 2005)

**Paragraphe 7.5.1 – Dispositions générales relatives au chargement,
au déchargement et à la manutention**

Commentaires sur le document TRANS/WP.15/2005/1 (Belgique)

Transmis par l'Union Internationale des Transports Routiers (IRU)

L'IRU soutient entièrement la proposition soumise par le Gouvernement de la Belgique dans le document TRANS/WP.15/2005/1 afin de s'assurer que les manutentionnaires de conteneurs assument leurs responsabilités.

L'IRU estime que le fait de considérer la manutention des conteneurs comme une opération de chargement ou de déchargement dans le contexte du 7.5.1 de l'ADR est un pas dans la bonne direction mais n'est pas suffisant pour résoudre les problèmes pratiques quotidiens. La définition d'un transbordeur et la description de ses responsabilités sont nécessaires.

Proposition

Introduire une nouvelle définition de transbordeur sous le 1.2.1 et utiliser la sous-section réservée 1.4.3.5 pour définir ses responsabilités.

1.2.1

“Transbordeur”, l'entreprise qui manipule un conteneur, un conteneur-citerne ou une citerne mobile pour les décharger d'un véhicule routier en vue de les charger sur un wagon ferroviaire, un navire ou un bateau de navigation intérieure, ou pour les décharger d'un wagon ferroviaire, d'un navire ou d'un bateau de navigation intérieure en vue de les charger sur un véhicule routier;

1.4.3.5

Dans le cadre du 1.4.1, le transbordeur a notamment les obligations suivantes :

- (a) Il doit s'assurer que les marchandises soient autorisées au(x) mode(s) de transport concerné(s);
- (b) Il doit s'assurer visuellement que les conteneurs, les conteneurs-citernes ou les citernes mobiles ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures, de manquement de dispositifs d'équipement, etc.;

- (c) Il doit s'assurer que la signalisation orange et les plaques-étiquettes ou étiquettes soient apposées conformément aux dispositions réglementaires.
